



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 368-2009/PS

Du 14 mai 2009

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Certifié exécutoire le 30/07/09

Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

ARRETE

mettant en demeure la société Imprimeries Réunies de Nouméa de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au 32 rue Colnett, Motor Pool – commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n°79-042/CG du 13 février 1979 ;
- Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 24 avril 2009 par l'inspection des installations classées réalisée sur le site des Imprimeries Réunies IRN de Nouméa située 32 rue Colnett, Motor Pool – commune de Nouméa ;
- Considérant que l'installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ; et que les procédures administratives entamées n'ont jamais abouties ;
- En application de l'article 416-2 de la délibération n°25-2009/PS du 20 mars 2009 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN) est mise en demeure de transmettre dans un délai de quatre mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au président de

l'assemblée de province conforme aux dispositions de l'article 413-4 de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 concernant les activités de ses installations situées 32 rue Colnett, Motor Pool - commune de NOUMEA.

La demande devra comporter notamment tous les éléments relatifs au plan de gestion des COV inhérents à cette activité.

Article 2

A l'expiration des délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du NOUMEA et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge NEWLAND



